

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****168<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 23), est fondé principalement sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/23. Il est présenté au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 15.2.1.2, modifier comme suit :*

- « 15.2.1.2 Les prescriptions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance définis au paragraphe 2.1.1.3 du présent Règlement. Toutefois, ces rétroviseurs doivent être installés à une hauteur d'un moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, ou être complètement intégrés dans un boîtier comportant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d'un type homologué conformément au présent Règlement. ».
-